



Ligne directrice

Heures de pratique

Obtention, déclaration et vérification des heures de pratique

Première publication : janvier 2023

Révision : juillet 2026

Table des matières

Objectif	1	Enseignement	4
Ligne directrice en un coup d'œil	Error! Bookmark not defined.	Conseil	4
Exigence minimale de monnaie	2	Gestion et administration	4
Déclaration et vérification	2	Recherche	5
Exemples de périodes de publication de 3 ans	2	Activités professionnelles	5
Obtention des heures de monnaie	3	Horaires hors province. Error! Bookmark not defined.	
Pratique clinique	3	Si les exigences monétaires ne sont pas remplies	Error! Bookmark not defined.
Travaux connexes	4		

Objet

La présente ligne directrice explique comment les personnes immatriculées pratiquantes et provisoirement peuvent obtenir, déclarer et vérifier leurs heures de pratique afin de maintenir leur admissibilité à l'immatriculation auprès de l'OAONB.

Aperçu de la ligne directrice

- Les personnes immatriculées pratiquantes doivent accumuler au moins **450 heures de pratique au cours de la période mobile la plus récente de trois ans** ou démontrer, à la satisfaction du Registraire, qu'elles ont exercé sans restriction la profession d'audiologiste ou d'orthophoniste.
- Les heures de pratique sont évaluées selon une période mobile de déclaration de trois ans.
- Les heures de pratique sont déclarées chaque année au moment du renouvellement de l'immatriculation.
- Les heures de pratique accumulées pendant l'immatriculation provisoire sont incluses dans la période mobile de trois ans utilisée pour déterminer si les exigences relatives aux heures de pratique sont satisfaites.
- Aucune preuve n'est exigée au moment du renouvellement, sauf si l'Ordre en fait la demande dans le cadre d'une vérification ou d'un audit.
- Les personnes immatriculées sont responsables de faire le suivi de leurs heures de pratique et de conserver les documents justificatifs.

Exigence minimale relative aux heures de pratique

Pour conserver une immatriculation pratiquante auprès de l'Ordre, une personne immatriculée doit, au cours de **la période mobile la plus récente de trois ans** :

- soit accumuler au moins **450 heures de pratique**;
- soit démontrer, à la satisfaction du **Registraire**, qu'elle a exercé sans restriction la profession d'audiologiste ou d'orthophoniste.

Les heures de pratique sont évaluées selon une période mobile de trois ans, et les personnes immatriculées pratiquantes ainsi que les personnes immatriculées provisoirement doivent déclarer leurs heures chaque année lors du renouvellement de leur immatriculation.

Les personnes qui ne sont pas immatriculées auprès de l'OAONB depuis trois années complètes à la fin d'une période de déclaration doivent tout de même déclarer leurs heures de pratique chaque année. Elles ne seront toutefois pas considérées comme non conformes si elles n'ont pas encore accumulé les 450 heures de pratique requises pour cette période.

Déclaration et vérification

Toutes les personnes immatriculées pratiquantes et provisoirement doivent déclarer, au moment du renouvellement de leur immatriculation, le nombre d'heures de pratique qu'elles ont accumulées au cours de chaque année. Il n'est pas nécessaire de fournir des pièces justificatives lors du renouvellement. Toutefois, l'Ordre se réserve le droit de demander une vérification des heures de pratique en tout temps.

Des audits peuvent être effectués de façon aléatoire ou à la fin d'une période de déclaration de trois ans. Les personnes immatriculées sélectionnées pourraient alors être tenues de fournir un formulaire de vérification de l'employeur ou du bénévolat, ou toute autre preuve jugée nécessaire par le Registraire.

Les personnes immatriculées sont responsables de faire le suivi de leurs heures de pratique.

Exemples de périodes de déclaration de trois ans

Exemple – Période de déclaration de trois ans se terminant le 31 décembre 2026

Personne immatriculée	2024	2025	2026	Total (minimum de 450)	Vérification / Étape suivante
#1	420	180	150	750 - Conforme	Aucune, sauf en cas d'audit
#2	220	150	480	850 - Conforme	Aucune, sauf en cas d'audit
#3	45	260	140	445 - Exigence non satisfaite	Examen par le Registraire requis
#4	500	0	250	750 – Bon	Aucune, sauf en cas d'audit

Exemple – Période de déclaration de trois ans se terminant le 31 décembre 2027

Personne immatriculée	2025	2026	2027	Total (minimum de 450)	Vérification / Étape suivante
#1	180	150	440	770 - Conforme	Aucune, sauf en cas d'audit
#2	150	480	500	11h30 - Conforme	Aucune, sauf en cas d'audit
#3	260	140	280	680 - Conforme	Aucune, sauf en cas d'audit
#4	0	250	10	260 - Exigence non satisfaite	Examen par le Registraire requis

Exemple – Période de déclaration de trois ans se terminant le 31 décembre 2028

Personne immatriculée	2026	2027	2028	Total (minimum de 450)	Vérification / Étape suivante
#1	150	440	320	910 - Conforme	Aucune, sauf en cas d'audit
#2	480	500	400	1380 - Conforme	Aucune, sauf en cas d'audit
#3	140	280	300	720 - Conforme	Aucune, sauf en cas d'audit
#4	250	10	500	760 - Conforme	Aucune, sauf en cas d'audit

Les heures de pratique peuvent être accumulées par **toutes** les personnes immatriculées pratiquantes et provisoirement, qu'elles exercent en pratique clinique, occupent exclusivement un rôle de supervision ou de gestion, fassent du bénévolat, enseignent ou travaillent dans le domaine de la recherche. Les heures de pratique peuvent comprendre des heures rémunérées ou bénévoles consacrées à des activités professionnelles. Elles peuvent être acquises dans le cadre d'activités cliniques ou d'activités professionnelles connexes, sans minimum ni maximum exigé pour l'une ou l'autre de ces catégories.

Un total de 450 heures de pratique sur une période de trois ans correspond à environ **3 heures par semaine** consacrées à l'exercice de votre profession. Ces heures peuvent être accumulées dans une ou plusieurs des catégories décrites ci-dessous.

Obtention des heures de pratique

Pratique clinique

Activités professionnelles directement liées à la pratique clinique, incluant des heures cliniques directes et indirectes. Voici quelques exemples :

- Des séances d'intervention directe proposées en présentiel ou virtuellement ;
- Évaluation formelle et/ou informelle fournie en personne ou virtuellement ;
- Rédaction de rapports ;
- Faire des recommandations ;
- Sortir un client/patient ;
- Discussions de cas et conférences ;

- Préparation des sessions ;
- Faire des recommandations ;
- Développer et/ou mettre en œuvre des programmes d'intervention ;
- Le conseil et/ou la consultation auprès des familles/aidants et/ou d'autres parties prenantes directement impliquées dans les soins du patient ;
- Recherche en audiologie et/ou orthophonie impliquant des interactions avec les clients.

Activités professionnelles connexes

Activités professionnelles qui exigent l'exercice d'un jugement ou la prise de décisions fondées, en tout ou en partie, sur les connaissances liées à l'exercice de la profession d'audiologiste ou d'orthophoniste.

Voici quelques exemples :

Enseignement

- Formation d'audiologistes ou d'orthophonistes concernant des services ou des produits pouvant être utilisés dans l'évaluation ou la prise en charge de patients présentant des troubles de la communication.
- Prestation de formations et d'activités éducatives, en personne ou virtuellement, auprès d'autres personnes immatriculées, personnel de soutien, d'étudiants et d'autres professionnels de la santé.
- Enseignement de cours en audiologie et/ou en orthophonie qui comportent l'intervention auprès de patients présentant des troubles de la communication.
- Enseignement de cours propres à la profession.

Consultation

- Collaboration avec des professionnels connexes dans la gestion de cas.

Gestion et administration

Administration de services cliniques en audiologie ou en orthophonie lorsque la personne immatriculée exerce une ou plusieurs des activités suivantes :

- superviser et évaluer le travail clinique d'audiologistes ou d'orthophonistes (p. ex. effectuer des évaluations de rendement ou des révisions de dossiers, évaluer des rapports écrits, surveiller le respect des normes professionnelles);
- prendre des décisions concernant l'organisation et la prestation de services cliniques en audiologie ou en orthophonie;
- déterminer, pour des motifs professionnels, si des clients individuels devraient recevoir des services d'audiologie ou d'orthophonie ou obtenir leur congé de ces services;

- établir ou maintenir des normes d'exercice professionnel pour les orthophonistes ou les audiologistes;
- gérer ou administrer des programmes ou services propres à la profession;
- superviser ou gérer des personnes immatriculées, du personnel de soutien ou des étudiants dans la ou les professions concernées.

Recherche

- Recherche en audiologie ou en orthophonie qui comprend l'évaluation ou la prise en charge de patients présentant des troubles de la communication.
- Réalisation ou supervision de recherches comportant des interventions en audiologie ou en orthophonie qui ne comprennent pas d'interactions directes avec des patients.

Activités professionnelles

- Diriger ou participer à des activités professionnelles qui ont une incidence sur l'exercice de la profession (p. ex. participation à des comités).
- Effectuer des travaux liés à la réglementation, aux associations professionnelles ou à l'élaboration de politiques (ces activités doivent être liées à l'exercice de la profession ou à la pratique clinique; elles n'incluent pas les tâches administratives ou de nature cléricale).
- Effectuer d'autres activités professionnelles qui ont une incidence sur l'exercice de la profession.

Heures de pratique acquises à l'extérieur de la province

- Les heures de pratique ou l'exercice professionnel réalisés dans une autre province ou dans une autre administration canadienne réglementée peuvent être pris en compte, pourvu que le travail soit lié à l'audiologie ou à l'orthophonie et contribue au maintien de la compétence professionnelle.

REMARQUE : LES CONGÉS DE MALADIE, LES VACANCES ET LE TEMPS DE DÉPLACEMENT NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES HEURES DE PRATIQUE.

Si les exigences relatives aux heures de pratique ne sont pas satisfaites

Si une personne immatriculée ne satisfait pas à l'exigence minimale relative aux heures de pratique, le Registraire examinera sa situation conformément aux Règles.

Le Registraire évaluera si la personne immatriculée est demeurée suffisamment engagée dans l'exercice de sa profession et pourra tenir compte de facteurs tels que la nature, l'étendue, la durée, la fréquence et la récence de ses activités professionnelles.

Le Registraire peut demander des documents justificatifs, notamment :

- un formulaire de vérification de l'employeur ou du bénévolat;
- une confirmation de l'immatriculation auprès d'une autre administration canadienne réglementée;
- une description de poste;
- une lettre de l'employeur;
- tout autre renseignement demandé par le Registraire.

À la suite de son examen, le Registraire peut :

- déterminer que la personne immatriculée a démontré un engagement continu suffisant dans l'exercice de sa profession malgré le fait qu'elle n'a pas satisfait à l'exigence minimale relative aux heures de pratique;
- exiger que la personne immatriculée satisfasse à des exigences supplémentaires, notamment une formation, une supervision, un programme de mentorat ou toute autre mesure visant à favoriser un exercice sécuritaire de la profession;
- imposer des conditions, des limites ou des restrictions à l'immatriculation pratiquante de la personne immatriculée;
- prendre toute autre mesure autorisée en vertu des Règles, des Règlements administratifs ou de la Loi.

Le défaut de fournir les renseignements demandés ou de respecter les exigences imposées par le Registraire peut entraîner d'autres mesures conformément aux Règles.

REMERCIEMENTS

L'OAONB reconnaît la contribution de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario (OAAO-CASLPO) et du Saskatchewan College of Speech-Language Pathologists and Audiologists (CSASK) pour l'utilisation de certains éléments de leurs descriptions relatives aux heures de pratique dans l'élaboration du présent document.